

**REPERTOIRE N°099/GCC**

**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°099/GCC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME ELIANE NDOMBI  
MOUSSAVOU, EPOUSE BOUCALT , CANDIDATE DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION  
DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN PIERRE  
DOUKAGA KASSA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE LES  
DEMOCRATES, A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE  
NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE  
DU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE  
TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**V**u la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°113 bis/GCC, par laquelle Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU épouse BOUCALT, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, candidat du parti Les Démocrates, à l'élection des députés à l'Assemblée

Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU, épouse BOUCALT, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA

KASSA, candidat du parti Les Démocrates, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au siège unique du premier arrondissement de la Commune de Tchibanga, Province de la Nyanga ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU, épouse BOUCALT allègue que Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA est un comptable public, ce qui rend sa candidature incompatible au regard des dispositions de l'article 66, alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, 32 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, et 14 nouveau de la loi 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**3- Considérant** qu'en réaction à cette requête, Monsieur Jean Pierre DOUKAGA BOUSSOUGOU réfute cette allégation en relevant qu'il a quitté ses fonctions d'Agent comptable de l'Assemblée Nationale depuis le mois d'avril 2016 et que depuis lors, il n'exerce aucune autre fonction ; qu'il verse au dossier diverses correspondances adressées au Directeur général de la Comptabilité Publique et des Services du Trésor et au Ministre chargé du Budget et des Comptes Publics afin de s'enquérir de sa situation professionnelle ;

### **Sur la recevabilité**

**4- Considérant** que Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU, épouse BOUCALT sollicite de la Cour Constitutionnelle l'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Pierre DOUKAGA KASSA, motif pris de ce que celui-ci est comptable public et que de ce fait, sa candidature contrevient aux dispositions légales sus-rappelées,

notamment celles de l'article 14 nouveau de la loi 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**5- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la loi sur la Cour Constitutionnelle, à peine d'irrecevabilité la requête doit contenir, les noms, prénoms, adresses et qualités du ou des requérants, l'exposé des faits et des moyens invoqués ; qu'elle doit être signée de son auteur ou du Conseil de celui-ci ; que l'alinéa 2 du même article précise que les pièces utiles au soutien des moyens invoqués doivent être enregistrés au plus tard le septième jour qui suit l'enregistrement de la requête au Greffe pour ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; que dans le cas où les pièces au soutien des moyens invoqués ne sont pas produites dans les délais ci-dessus spécifiés, la requête est irrecevable ;

**6- Considérant**, en l'espèce, qu'en dehors des allégations de Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU, épouse BOUCALT, sa requête n'est accompagnée d'aucune pièce ; il suit de là que sa requête doit être rejetée.

## **DECIDE**

**Article premier** : La requête de Madame Eliane NDOMBI MOUSSAVOU, épouse BOUCALT est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
Assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA** Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

